

**A NOTER**

La France et la Belgique ont signé le 9 novembre 2021 à Bruxelles une nouvelle convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. Le texte de cette convention est reproduit ci-après. Il est précisé que cette convention doit à présent être soumise à approbation parlementaire et ratification et n'est pas encore en vigueur.

**CONVENTION**

**ENTRE**

**LA REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ET**

**LE ROYAUME DE BELGIQUE**

**POUR L'ELIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION EN**

**MATIERE D'IMPOTS**

**SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE ET POUR LA**

**PREVENTION**

**DE L'EVASION ET DE LA FRAUDE FISCALES**

**LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,**

**d'une part,**

**ET**

**LE ROYAUME DE BELGIQUE, PAR**

**le Gouvernement fédéral belge,**

**le Gouvernement flamand,**

**le Gouvernement de la Communauté française,**

**le Gouvernement de la Communauté germanophone,**

**le Gouvernement de la Région wallonne,**

**le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,**

**d'autre part,**

**SOUCIEUX** de promouvoir leurs relations économiques et d'améliorer leur coopération en matière fiscale,

**ENTENDANT** conclure une Convention pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscale (y compris par des mécanismes de chalandage fiscal destinés à obtenir les allégements prévus dans la présente Convention au bénéfice indirect de résidents d'Etats tiers),

**SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

## **Personnes visées**

1. La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.
2. Aux fins de la présente Convention, le revenu perçu par ou via une société de personnes, un groupement de personnes doté ou non de la personnalité morale ou toute autre entité analogue dotée de la personnalité morale considéré comme totalement ou partiellement transparent sur le plan fiscal selon la législation fiscale de l'un des Etats contractants est considéré comme étant le revenu d'un résident d'un Etat contractant, mais uniquement dans la mesure où ce revenu est traité, aux fins de l'imposition par cet Etat, comme le revenu d'un résident de cet Etat.

Lorsque la société de personnes, le groupement de personnes doté ou non de la personnalité morale ou toute autre entité analogue dotée de la personnalité morale qui est considéré comme totalement ou partiellement transparent sur le plan fiscal selon la législation fiscale de l'un des Etats contractants est établi dans un Etat tiers, le revenu n'est toutefois considéré comme étant le revenu d'un résident d'un Etat contractant que si cet Etat tiers considère également comme totalement ou partiellement transparent sur le plan fiscal la société de personnes, le groupement de personnes doté ou non de la personnalité morale ou toute autre entité analogue dotée de la personnalité morale et s'il a conclu avec l'autre Etat contractant d'où provient le revenu une convention ou un accord permettant une assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Pour l'application du présent paragraphe, un revenu perçu par ou via une société, un groupement ou une autre entité qui est un résident de France conformément au paragraphe 4 de l'article 4 n'est pas considéré comme étant un revenu perçu par ou via une société de personnes, un groupement de personnes doté ou non de la personnalité morale ou toute autre entité analogue dotée de la personnalité morale qui est considéré comme totalement ou partiellement transparent sur le plan fiscal selon la législation fiscale de l'un des Etats contractants.

3. La Convention ne restreint en rien les avantages qui sont ou pourront être accordés par la législation interne de l'un ou l'autre des Etats contractants.

## **ARTICLE 2**

### **Impôts visés**

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales ou territoriales, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune, les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.
3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :
  - a) en ce qui concerne la France :
    - i) l'impôt sur le revenu ;
    - ii) l'impôt sur les sociétés ;
    - iii) les contributions sur l'impôt sur les sociétés ;
    - iv) les contributions sociales généralisées et les contributions pour le remboursement de la dette sociale ;
    - v) l'impôt sur la fortune immobilière ;y compris toutes retenues à la source et avances décomptés sur ces impôts ;  
(ci-après dénommés « l'impôt français ») ;
  - b) en ce qui concerne la Belgique :
    - i) l'impôt des personnes physiques ;
    - ii) l'impôt des sociétés ;
    - iii) l'impôt des personnes morales ;
    - iv) l'impôt des non-résidents ;
    - v) le précompte immobilier ;y compris les précomptes et les additionnels auxdits impôts et précomptes ;

(ci-après dénommés « l'impôt belge »).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

### **ARTICLE 3**

#### **Définitions générales**

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :
  - a) les expressions « Etat contractant » et « autre Etat contractant » désignent, suivant les cas, la France ou la Belgique ;
  - b) le terme « France » désigne les départements européens de la République française et les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution française, y compris la mer territoriale, et, au-delà de la mer territoriale, les espaces marins sur lesquels la République française exerce, en conformité avec le droit international, sa juridiction ou des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes ;
  - c) le terme « Belgique » désigne le Royaume de Belgique ; employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Royaume de Belgique, y compris la mer territoriale ainsi que les zones maritimes et les espaces aériens sur lesquels, en conformité avec le droit international, le Royaume de Belgique exerce des droits souverains ou sa juridiction ;
  - d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;
  - e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;
  - f) le terme « entreprise » s'applique à l'exercice de toute activité ou affaire ;

- g) les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;
  - h) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire, un aéronef, un bateau servant à la navigation intérieure ou un véhicule ferroviaire exploité par une entreprise dont le siège de direction effective se trouve dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire, l'aéronef, le bateau ou le véhicule ferroviaire n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant ;
  - i) l'expression « autorité compétente » désigne :
    - i) dans le cas de la France, le Ministre des finances ou son représentant autorisé ;
    - ii) dans le cas de la Belgique, suivant le cas, le Ministre des Finances du Gouvernement fédéral et/ou du Gouvernement d'une Région et/ou d'une Communauté, ou son représentant autorisé ;
  - j) le terme « national », en ce qui concerne un Etat contractant, désigne :
    - i) toute personne physique qui possède la nationalité de cet Etat contractant ; et
    - ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans cet Etat contractant ;
  - k) les termes « activité », par rapport à une entreprise, et « affaires » comprennent l'exercice de professions libérales ou d'autres activités de caractère indépendant.
2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

## **ARTICLE 4**

### **Résident**

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet Etat ainsi qu'à toutes ses subdivisions politiques ou à ses collectivités locales ou territoriales et aux personnes morales de droit public de cet Etat, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales ou territoriales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat ou pour la fortune qui y est située.
2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :
  - a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;
  - b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle ;
  - c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat dont elle possède la nationalité ;
  - d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.
3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où son siège de direction effective est situé.
4. L'expression « résident d'un Etat contractant » comprend, lorsque cet Etat contractant est la France, toute société de personnes, groupement de personnes ou autre entité analogue :
  - a) dont le siège de direction effective est en France ;

- b) qui est assujetti à l'impôt en France ; et
- c) dont tous les porteurs de parts, associés ou membres sont, en application de la législation fiscale française, personnellement soumis à l'impôt à raison de leur quote-part dans les bénéfices de ces sociétés de personnes, groupements de personnes ou autres entités analogues.

## **ARTICLE 5**

### **Etablissement stable**

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :
  - a) un siège de direction,
  - b) une succursale,
  - c) un bureau,
  - d) une usine,
  - e) un atelier et
  - f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.
3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse 9 mois.
4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :
  - a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;
  - b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;



- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise ;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité non énumérée aux alinéas a) à d), à condition que cette activité revête un caractère préparatoire ou auxiliaire ; ou
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul revête un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4.1 Le paragraphe 4 ne s'applique pas à une installation fixe d'affaires utilisée ou détenue par une entreprise si la même entreprise ou une entreprise étroitement liée exerce des activités d'entreprise dans la même installation ou dans une autre installation dans le même État contractant et

- a) cette installation ou cette autre installation constitue un établissement stable pour l'entreprise ou pour l'entreprise étroitement liée en vertu des dispositions du présent article, ou
- b) l'activité d'ensemble résultant du cumul des activités exercées par les deux entreprises dans la même installation, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées dans les deux installations, ne revêt pas un caractère préparatoire ou auxiliaire,

si les activités d'entreprise exercées par les deux entreprises dans la même installation, ou par la même entreprise ou des entreprises étroitement liées dans les deux installations, constituent des fonctions complémentaires qui s'inscrivent dans un ensemble cohérent d'activités d'entreprise.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, mais sous réserve des dispositions du paragraphe 6, lorsqu'une personne agit dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise et, ce faisant, conclut habituellement des contrats, ou joue habituellement le rôle principal menant à la conclusion de contrats qui, de façon routinière, sont conclus sans modification importante par l'entreprise, et que ces contrats sont :

- a) au nom de l'entreprise, ou

- b) pour le transfert de la propriété de biens, ou pour la concession du droit d'utiliser des biens, appartenant à cette entreprise ou que l'entreprise a le droit d'utiliser, ou
- c) pour la prestation de services par cette entreprise,

cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires (autre qu'une installation fixe d'affaires à laquelle le paragraphe 4.1 s'appliquerait), ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

- 6. Le paragraphe 5 ne s'applique pas lorsque la personne qui agit dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant exerce dans le premier Etat une activité d'entreprise comme agent indépendant et agit pour l'entreprise dans le cadre ordinaire de cette activité. Toutefois, lorsqu'une personne agit exclusivement ou presque exclusivement pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises auxquelles elle est étroitement liée, cette personne n'est pas considérée comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe en ce qui concerne chacune de ces entreprises.
- 7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.
- 8. Aux fins du présent article, une personne ou une entreprise est étroitement liée à une entreprise si, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, l'une contrôle l'autre ou toutes deux sont sous le contrôle des mêmes personnes ou entreprises. Dans tous les cas, une personne ou une entreprise sera considérée comme étroitement liée à une entreprise si l'une détient directement ou indirectement plus de 50 pour cent des droits ou participations effectifs dans l'autre (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 pour cent du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société ou des droits ou participations effectifs dans les capitaux propres de la société), ou si une autre personne ou entreprise détient directement ou indirectement plus de 50 pour cent des droits ou participations effectifs (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 pour cent du total des droits de vote et de la valeur des actions de la société

ou des droits ou participations effectifs dans les capitaux propres de la société) dans la personne et l'entreprise ou dans les deux entreprises.

## **ARTICLE 6**

### **Revenus immobiliers**

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles ; les navires, aéronefs, bateaux servant à la navigation intérieure et véhicules ferroviaires ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.
3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation ou de la jouissance directes, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise.

## **ARTICLE 7**

### **Bénéfices des entreprises**

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par

l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices qui sont attribuables à l'établissement stable conformément aux dispositions du paragraphe 2 sont imposables dans l'autre Etat.

2. Aux fins du présent article et de l'article 22, les bénéfices qui sont attribuables dans chaque Etat contractant à l'établissement stable mentionné au paragraphe 1 sont ceux qu'il aurait pu réaliser, en particulier dans ses opérations internes avec d'autres parties de l'entreprise, s'il avait constitué une entreprise distincte et indépendante exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues, compte tenu des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés par l'entreprise par l'intermédiaire de l'établissement stable et des autres parties de l'entreprise.
3. Lorsque, conformément au paragraphe 2, un Etat contractant ajuste les bénéfices qui sont attribuables à un établissement stable d'une entreprise d'un des Etats contractants et impose en conséquence des bénéfices de l'entreprise qui ont été imposés dans l'autre Etat, cet autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui a été perçu sur ces bénéfices dans la mesure nécessaire pour éliminer la double imposition de ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent si nécessaire.
4. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

## **ARTICLE 8**

### **Transport international**

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires, d'aéronefs, de bateaux servant à la navigation intérieure ou de véhicules ferroviaires ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime ou intérieure est à bord d'un navire ou d'un bateau, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou de ce bateau ou, à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire ou du bateau est un résident.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un groupe (« pool »), une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

## **ARTICLE 9**

### **Entreprises associées**

1. Lorsque :
  - a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que
  - b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

## **ARTICLE 10**

## Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
2. Toutefois, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant sont aussi imposables dans cet Etat selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 12,8 pour cent du montant brut des dividendes.

Nonobstant les dispositions précédentes du présent paragraphe, les dividendes ne sont pas imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident si le bénéficiaire effectif des dividendes est une société qui est un résident de l'autre Etat contractant et qui détient, tout au long d'une période de 365 jours incluant le jour du paiement des dividendes (il n'est pas tenu compte, aux fins du calcul de cette période, des changements de détention qui résulteraient directement d'une réorganisation, telle qu'une fusion ou une scission de la société qui détient les actions ou qui paie les dividendes), des actions qui représentent directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus payés sous la forme d'intérêts qui sont soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat contractant dont la société débitrice est un résident. En ce qui concerne la France, ce terme désigne également les revenus soumis au régime des distributions par sa législation fiscale.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.
5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur

les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

6. Nonobstant toute autre disposition de la Convention, le présent article s'applique aux dividendes payés à partir de revenus ou gains tirés de biens immobiliers au sens de l'article 6 par un véhicule d'investissement établi dans un Etat contractant :
  - a) qui distribue la plus grande partie de ces revenus annuellement ; et
  - b) dont les revenus ou les gains tirés de ces biens immobiliers sont exonérés d'impôts;

à condition que le bénéficiaire effectif des dividendes détienne directement ou indirectement une participation représentant moins de 10 pour cent du capital de ce véhicule. Lorsque le bénéficiaire effectif de tels dividendes détient, directement ou indirectement, une participation représentant 10 pour cent ou plus du capital de ce véhicule, les dividendes sont imposables au taux prévu par la législation nationale de l'Etat contractant d'où ils proviennent.

## **ARTICLE 11**

### **Intérêts**

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et dont le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat.
2. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Toutefois, ce terme ne comprend pas, au sens du présent article, les pénalisations pour paiement tardif ni les intérêts considérés comme des dividendes en vertu du paragraphe 3 de l'article 10.
3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un

- établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.
4. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable est situé.
  5. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

## **ARTICLE 12**

### **Redevances**

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et dont le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat.
2. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les logiciels informatiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.
3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.



4. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel le contrat donnant lieu au paiement des redevances a été conclu et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable est situé.
5. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

## **ARTICLE 13**

### **Gains en capital**

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.
2. Les gains provenant de l'aliénation d'actions, parts ou autres droits dans une société, une fiducie ou une institution comparable, dont les actifs sont constitués pour plus de 50 pour cent de leur valeur, directement ou indirectement, de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans un Etat contractant, qui ne sont pas affectés par une telle société à l'exercice de son activité d'entreprise, ou de droits portant sur de tels biens, sont imposables dans cet Etat lorsqu'ils sont soumis, selon la législation de cet Etat, au même régime fiscal que les gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les gains tirés de l'aliénation d'actions qui sont inscrites à la cote d'un marché boursier réglementé de l'Espace économique européen.
3. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise), sont imposables dans cet autre Etat.

4.

a) Les gains qu'une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation d'actions ou parts faisant partie, ou ayant fait partie, d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

b) Lorsque une personne physique résidente d'un Etat contractant détient, ou a détenu, une participation substantielle dans le capital d'une société de l'autre Etat, notamment par l'intermédiaire de parts ou droits qu'elle détient dans une entité résidente du premier Etat, alors les gains que cette entité tire de l'aliénation d'actions ou parts dans le capital de cette même société sont imposables dans l'autre Etat uniquement si l'entité détient, ou a détenu, une participation substantielle dans cette société et au prorata de la participation de la personne physique dans cette entité.

c) Pour l'application des sous-paragraphes a) et b) :

i) ne sont visées que les personnes physiques résidentes d'un Etat contractant ayant été résidentes de l'autre Etat pendant au moins six ans au cours d'une période de dix ans précédant immédiatement la date à laquelle cette personne est devenue un résident du premier Etat contractant et qui ont détenu une participation substantielle dans le capital d'une société de l'autre Etat à un moment quelconque au cours des cinq années précédant immédiatement cette date ;

ii) ne sont visés que les gains provenant de l'aliénation d'actions ou parts déjà détenues par la personne physique à la date à laquelle celle-ci est devenue un résident du premier Etat contractant et qui interviennent dans les sept ans suivant la date à laquelle la personne physique est devenue un résident du premier Etat contractant ;

iii) il y a une participation substantielle lorsqu'une personne morale ou une personne physique, seule ou avec des personnes apparentées, dispose, directement ou indirectement, d'actions ou parts dont l'ensemble ouvre droit à 25 pour cent ou plus des bénéfices de la société.

5. Les gains tirés de l'aliénation de biens qui font partie de l'actif d'une entreprise et qui sont des navires, aéronefs, bateaux servant à la navigation intérieure ou véhicules ferroviaires exploités par cette entreprise en trafic international, ou des biens mobiliers utilisés aux fins de l'exploitation de ces navires, aéronefs, bateaux ou véhicules

ferroviaires, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

6. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

## **ARTICLE 14**

### **Revenus d'emploi**

1. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 18, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :
  - a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant durant la période imposable considérée, et
  - b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur, qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et
  - c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre Etat.
3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire, d'un aéronef, d'un bateau servant à la navigation intérieure ou d'un véhicule ferroviaire exploités en trafic international, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé. Toutefois, lorsque ces rémunérations sont reçues par un résident de l'autre Etat contractant, elles sont aussi imposables dans cet autre Etat.
4. Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve des dispositions du Protocole additionnel à la Convention entre la France et la Belgique tendant à éviter

les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus signée à Bruxelles le 10 mars 1964, relatif aux travailleurs frontaliers.

## **ARTICLE 15**

### **Tantièmes et jetons de présence**

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

La disposition qui précède s'applique aussi aux rétributions reçues en raison de l'exercice de fonctions qui, en vertu de la législation de l'Etat contractant dont la société est un résident, sont traitées comme des fonctions d'une nature similaire à celles exercées par une personne visée à ladite disposition.

## **ARTICLE 16**

### **Artistes et sportifs**

1. Nonobstant les dispositions de l'article 14, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

Toutefois, sans préjudice des dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire des activités ou services visés à l'alinéa précédent ne sont imposables que dans le premier Etat lorsque le montant brut de ces revenus n'excède pas 15 000 Euros au titre de l'année fiscale concernée.

2. Lorsque les revenus visés au paragraphe 1 sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ils sont imposables, nonobstant les dispositions de l'article 14, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.
3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les revenus provenant d'activités qu'un résident d'un Etat contractant, artiste du spectacle ou sportif, exerce

personnellement et en cette qualité dans l'autre Etat contractant, y compris lorsque ces revenus sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, qu'elle soit ou non un résident d'un Etat contractant, ne sont imposables que dans le premier Etat si ces activités dans l'autre Etat sont financées principalement par des fonds publics de ce premier Etat, ou de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales ou territoriales, ou de leurs personnes morales de droit public.

## **ARTICLE 17**

### **Pensions**

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 18, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

## **ARTICLE 18**

### **Fonctions publiques**

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés par un Etat contractant, l'une de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales ou territoriales, ou par une de leurs personnes morales de droit public, à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision, collectivité ou personne morale ne sont imposables que dans cet Etat.
- b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité sans posséder en même temps la nationalité du premier Etat.
2. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires payées par un Etat contractant, l'une de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales ou territoriales, ou par une de leurs personnes morales de droit public, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat ou à

cette subdivision, collectivité ou personne morale ne sont imposables que dans cet Etat.

- b) Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité sans posséder en même temps la nationalité du premier Etat.
3. Les dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant, l'une de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales ou territoriales, ou payés au titre de services rendus à une de leurs personnes morales de droit public se livrant à une activité industrielle ou commerciale.

## **ARTICLE 19**

### **Etudiants**

Les sommes qu'un étudiant, un apprenti ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

## **ARTICLE 20**

### **Autres revenus**

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant,

exerce dans l'autre Etat contractant une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

3. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre la personne visée au paragraphe 1 et une autre personne, ou que l'une et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant du revenu visé au même paragraphe excède le montant éventuel dont elles seraient convenues en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire du revenu reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.
4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la Convention et qui proviennent de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat s'ils ne sont pas effectivement imposés dans le premier Etat.

## **ARTICLE 21**

### **Fortune**

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.
2. La fortune constituée par des actions, parts ou autres droits dans une société, une fiducie, ou une institution comparable, dont l'actif ou les biens sont constitués pour plus de 50 pour cent de leur valeur ou tirent plus de 50 pour cent de leur valeur, directement ou indirectement par l'interposition d'une ou plusieurs autres sociétés, fiducies, ou institutions comparables, de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans un Etat contractant, ou de droits portant sur de tels biens, est imposable dans cet Etat. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les biens immobiliers utilisés directement par une société pour y exercer sa propre activité d'entreprise.
3. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant est imposable dans cet autre Etat.

4. La fortune constituée par des navires, des aéronefs, des bateaux servant à la navigation intérieure ou des véhicules ferroviaires exploités en trafic international, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs, bateaux ou véhicules ferroviaires, n'est imposable que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
5. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.
6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article, les éléments de la fortune qui sont imposables dans un Etat contractant au terme de ces paragraphes, sont également imposables dans l'autre Etat contractant s'ils ne sont pas effectivement imposés dans le premier Etat en application de sa législation fiscale.

## **ARTICLE 22**

### **Elimination des doubles impositions**

1. En ce qui concerne la France, les doubles impositions sont éliminées de la manière suivante :
  - a) Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, les revenus d'un résident de France qui sont imposables ou ne sont imposables qu'en Belgique conformément aux dispositions de la Convention sont pris en compte pour le calcul de l'impôt français lorsqu'ils ne sont pas exemptés de l'impôt sur les sociétés en application de la législation interne française. Dans ce cas, l'impôt belge n'est pas déductible de ces revenus, mais le résident de France a droit, sous réserve des conditions et limites prévues aux i) et ii), à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français. Ce crédit d'impôt est égal :
    - i) pour tous les revenus non mentionnés au ii), au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus à condition qu'ils soient effectivement soumis à l'impôt belge ;
    - ii) pour les revenus soumis à l'impôt sur les sociétés visés à l'article 7 et au paragraphe 3 de l'article 13, et pour les revenus visés à l'article 10, aux paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 13, au paragraphe 3 de l'article 14, à l'article 15 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 16, au montant de l'impôt belge



conformément aux dispositions de ces articles ; toutefois, ce crédit ne peut excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus.

- b) Un résident de France qui possède de la fortune imposable en Belgique conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 21 est également imposable en France à raison de cette fortune. L'impôt français est calculé sous déduction d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt belge sur cette fortune. Toutefois, ce crédit d'impôt ne peut excéder le montant de l'impôt français correspondant à cette fortune.
- c) i) Il est entendu que l'expression « montant de l'impôt français correspondant à ces revenus » employée au a) désigne :
  - lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un taux proportionnel, le produit du montant imposable des revenus nets considérés par le taux qui leur est effectivement appliqué ;
  - lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application du barème progressif, le produit du montant imposable des revenus nets considérés par le taux résultant du rapport entre l'impôt effectivement dû à raison du revenu net global imposable selon la législation française et le montant de ce revenu net global.
- ii) Il est entendu que l'expression « l'impôt belge » employée au a) et au b) désigne le montant de l'impôt effectivement supporté à titre définitif en Belgique à raison des revenus ou des éléments de fortune considérés, conformément aux dispositions de la Convention, par le résident de France qui est imposé sur ces revenus ou ces éléments de fortune selon la législation française.

2. En ce qui concerne la Belgique :

- a) Lorsqu'un résident de la Belgique reçoit des revenus, autres que des dividendes, des intérêts ou des redevances, ou possède des éléments de fortune qui sont imposés en France conformément aux dispositions de la présente Convention (sauf dans la mesure où ces dispositions permettent l'imposition par la France uniquement parce que ces revenus ou ces éléments de fortune sont également des revenus ou des éléments de fortune reçus ou possédés par un résident de France), la Belgique exempte de l'impôt ces revenus ou ces éléments de fortune, mais si ce résident est une personne physique, la Belgique n'exempte de l'impôt ces revenus que dans la mesure où ils sont effectivement imposés en France.
- b) Nonobstant les dispositions du sous-paragraphes a) et toute autre disposition de la

Convention, la Belgique tient compte, pour la détermination des taxes additionnelles établies par les communes et les agglomérations belges, des revenus professionnels exemptés de l'impôt en Belgique conformément au sous-paragraphe a). Ces taxes additionnelles sont calculées sur l'impôt qui serait dû en Belgique si les revenus professionnels en question étaient tirés de sources belges.

Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus reçus ou la fortune possédée par un résident de la Belgique sont exemptés de l'impôt en Belgique, la Belgique peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune de ce résident, appliquer le même taux que si les revenus ou les éléments de fortune en question n'avaient pas été exemptés.

- c) Les dividendes qu'une société qui est un résident de la Belgique reçoit d'une société qui est un résident de France sont exemptés de l'impôt des sociétés en Belgique aux conditions et dans les limites prévues par la législation belge. Lorsque la société qui est un résident de France est une société, un groupement ou une autre entité visé au paragraphe 4 de l'article 4, la partie du résultat de cette société, groupement ou autre entité qui est payée ou attribuée à une société qui est un résident de la Belgique, est également exemptée aux conditions et dans les limites prévues par la législation belge, à l'exception des conditions liées au régime fiscal de la société, groupement ou autre entité, et à condition que la société qui est un résident de la Belgique soit imposée en France sur le résultat de la société, groupement ou autre entité au prorata des droits qu'elle détient.
- d) Lorsqu'une société qui est un résident de la Belgique reçoit d'une société qui est un résident de France des dividendes qui sont compris dans son revenu global soumis à l'impôt belge et qui ne sont pas exemptés de l'impôt des sociétés conformément au sous-paragraphe c), l'impôt français établi sur ces dividendes conformément à l'article 10, paragraphe 2 est imputé sur l'impôt belge afférent à ces dividendes. Le montant imputé ne peut excéder la fraction de l'impôt belge qui est proportionnellement afférente à ces dividendes.
- e) Sous réserve des dispositions de la législation belge relatives à l'imputation sur l'impôt belge des impôts payés à l'étranger, lorsqu'un résident de la Belgique reçoit des éléments de revenu qui sont compris dans son revenu global soumis à l'impôt belge et qui consistent en intérêts ou en redevances, l'impôt français établi sur ces revenus est imputé sur l'impôt belge afférent auxdits revenus.
- f) Lorsque, conformément à la législation belge, des pertes subies par une entreprise exploitée par un résident de la Belgique dans un établissement stable situé en France ont été effectivement déduites des bénéfices de cette entreprise pour son

imposition en Belgique, l'exemption prévue au sous-paragraphe a) ne s'applique pas en Belgique aux bénéficiaires d'autres périodes imposables qui sont attribuables à cet établissement, dans la mesure où ces bénéficiaires ont aussi été exemptés d'impôt en France en raison de leur compensation avec lesdites pertes.

## **ARTICLE 23**

### **Non-discrimination**

1. a) Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.  
  
b) Aux fins d'application du sous-paragraphe a), il est entendu qu'une personne physique ou morale, une société de personnes ou une association qui est un résident d'un Etat contractant ne se trouve pas dans la même situation qu'une personne physique ou morale, une société de personnes ou une association qui n'est pas un résident de cet Etat et ce, quelle que soit la définition de la nationalité, même si les personnes physiques ou morales, les sociétés de personnes et les associations sont considérées comme des nationaux de l'Etat contractant dont elles sont des résidents.
2. Les apatrides qui sont des résidents d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'un ou l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de l'Etat concerné qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence.
3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.
4. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 5 de l'article 11, du paragraphe 5 de l'article 12, ou du paragraphe 3 de l'article 20 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un

Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.

5. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.
6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les personnes physiques qui sont des résidents d'un Etat contractant et qui exercent un emploi salarié dans l'autre Etat contractant ne sont soumises dans cet autre Etat, au titre des revenus de cette activité, à aucune imposition ou obligation y relative, qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les personnes physiques qui sont des résidents de cet autre Etat et qui y exercent un emploi salarié. Les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille que cet autre Etat accorde à ses propres résidents sont accordés aux personnes visées à la phrase précédente mais ils sont réduits au prorata des rémunérations provenant de cet autre Etat par rapport au total des revenus professionnels, d'où qu'ils proviennent, dont ces personnes sont les bénéficiaires.
7. a) Lorsqu'une personne physique exerce des activités dans un Etat contractant, les cotisations qui sont versées par cette personne ou pour son compte à un régime de retraite
  - i) établi dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec le premier Etat contractant une convention qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et reconnu aux fins de l'imposition dans l'autre Etat contractant,
  - ii) auquel la personne participait immédiatement avant de commencer à exercer des activités dans le premier Etat,
  - iii) auquel la personne a participé à un moment où elle exerçait des activités dans l'autre Etat ou y résidait, et

iv) qui est accepté par l'autorité compétente du premier Etat comme correspondant de façon générale à un régime de retraite reconnu comme tel aux fins de l'imposition dans cet Etat,

sont, aux fins :

v) de déterminer l'impôt dû par cette personne dans le premier Etat, et

vi) de déterminer les bénéficiaires d'une entreprise qui sont imposables dans le premier Etat,

traitées dans cet Etat de la même façon et sous les mêmes conditions et limites que les cotisations payées à un régime de retraite qui est reconnu aux fins d'imposition dans le premier Etat.

b) Pour l'application du a) :

i) l'expression « régime de retraite » désigne un arrangement auquel la personne physique participe afin de bénéficier de prestations de retraite payables au titre des activités visées au présent paragraphe, et

ii) un régime de retraite est reconnu aux fins de l'imposition dans un Etat si les cotisations à ce régime sont admissibles dans cet Etat à une déduction fiscale, une réduction d'impôt ou tout autre allégement fiscal.

8. Les exonérations d'impôt et autres avantages prévus par la législation fiscale d'un Etat contractant au profit de cet Etat, de ses subdivisions politiques, de ses collectivités locales ou territoriales ou de leurs personnes morales de droit public qui n'exercent pas une activité d'entreprise s'appliquent dans les mêmes conditions respectivement à l'autre Etat contractant, à ses subdivisions politiques, ses collectivités locales ou territoriales ou à leurs personnes morales de droit public dont l'activité est identique ou analogue. Nonobstant les dispositions du paragraphe 9, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux impôts ou taxes dus en contrepartie de services rendus.
9. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

## ARTICLE 24

### Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'un ou l'autre Etat contractant. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.
2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.
3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.
4. Les autorités compétentes des Etats contractants conviennent des mesures administratives nécessaires à l'exécution des dispositions de la Convention et, notamment, des justifications à fournir par les résidents de chaque Etat contractant pour bénéficier dans l'autre Etat des exemptions ou réductions d'impôt prévues dans la Convention.
5. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.
6. Lorsque,

- a) en vertu du paragraphe 1, une personne a soumis un cas à l'autorité compétente d'un Etat contractant en se fondant sur le fait que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants ont entraîné pour cette personne une imposition non conforme aux dispositions de cette Convention, et que
- b) les autorités compétentes ne parviennent pas à un accord permettant de résoudre ce cas en vertu du paragraphe 2 dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle toutes les informations demandées par les autorités compétentes pour pouvoir traiter le cas ont été communiquées aux deux autorités compétentes,

les questions non résolues soulevées par ce cas doivent être soumises à arbitrage si la personne en fait la demande par écrit. Ces questions non résolues ne doivent toutefois pas être soumises à arbitrage si une décision sur ces questions a déjà été rendue par un tribunal judiciaire ou administratif de l'un des Etats contractants. A moins qu'une personne directement concernée par le cas informe l'autorité compétente d'un Etat contractant, dans un délai de deux mois à compter de la communication de l'accord amiable par lequel la décision d'arbitrage est appliquée, qu'elle n'accepte pas cet accord amiable, la décision d'arbitrage lie les deux Etats contractants et doit être appliquée quels que soient les délais prévus par le droit interne de ces Etats. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent par accord amiable les modalités d'application du présent paragraphe.

## **ARTICLE 25**

### **Echange de renseignements**

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales ou territoriales, dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.
2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou

poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un Etat contractant peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque cette possibilité résulte des lois des deux Etats et lorsque l'autorité compétente de l'Etat qui fournit les renseignements autorise cette utilisation.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :
  - a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;
  - b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;
  - c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.
4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément au présent article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.
5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un trust, une fondation, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

## **ARTICLE 26**

### **Assistance en matière de recouvrement des impôts**



1. Les Etats contractants se prêtent mutuellement assistance pour le recouvrement de leurs créances fiscales. Cette assistance n'est pas limitée par les articles 1 et 2. Les autorités compétentes des Etats peuvent régler d'un commun accord les modalités d'application du présent article.
2. Le terme "créance fiscale" tel qu'il est utilisé dans le présent article désigne une somme due au titre d'impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales ou territoriales, dans la mesure où l'imposition correspondante n'est pas contraire à la présente Convention ou à tout autre instrument auquel ces Etats contractants sont parties, ainsi que les intérêts, pénalités administratives et coûts de recouvrement ou de conservation afférents à ces impôts.
3. Lorsqu'une créance fiscale d'un Etat contractant est recouvrable en vertu des lois de cet Etat et est due par une personne qui, à cette date, ne peut, en vertu de ces lois, empêcher son recouvrement, cette créance fiscale est, à la demande des autorités compétentes de cet Etat, acceptée en vue de son recouvrement par les autorités compétentes de l'autre Etat contractant. Cette créance fiscale est recouvrée par cet autre Etat conformément aux dispositions de sa législation applicable en matière de recouvrement de ses propres impôts comme si la créance en question était une créance fiscale de cet autre Etat.
4. Lorsqu'une créance fiscale d'un Etat contractant est une créance à l'égard de laquelle cet Etat peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement, cette créance doit, à la demande des autorités compétentes de cet Etat, être acceptée aux fins de l'adoption de mesures conservatoires par les autorités compétentes de l'autre Etat contractant. Cet autre Etat doit prendre des mesures conservatoires à l'égard de cette créance fiscale conformément aux dispositions de sa législation comme s'il s'agissait d'une créance fiscale de cet autre Etat même si, au moment où ces mesures sont appliquées, la créance fiscale n'est pas recouvrable dans le premier Etat ou est due par une personne qui a le droit d'empêcher son recouvrement.
5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4, les délais de prescription et la priorité applicables, en vertu de la législation d'un Etat contractant, à une créance fiscale en raison de sa nature en tant que telle ne s'appliquent pas à une créance fiscale acceptée par cet Etat aux fins du paragraphe 3 ou 4. En outre, une créance fiscale acceptée par un Etat contractant aux fins du paragraphe 3 ou 4 ne peut se voir appliquer aucune priorité dans cet Etat en vertu de la législation de l'autre Etat contractant.

6. Les procédures concernant l'existence, la validité ou le montant d'une créance fiscale d'un Etat contractant ne sont pas soumises aux tribunaux ou organismes administratifs de l'autre Etat contractant.
7. Lorsqu'à tout moment après qu'une demande a été formulée par un Etat contractant en vertu du paragraphe 3 ou 4 et avant que l'autre Etat ait recouvré et transmis le montant de la créance fiscale en question au premier Etat, cette créance fiscale cesse d'être :
  - a) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 3, une créance fiscale du premier Etat qui est recouvrable en vertu des lois de cet Etat et est due par une personne qui, à ce moment, ne peut, en vertu des lois de cet Etat, empêcher son recouvrement, ou
  - b) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 4, une créance fiscale du premier Etat à l'égard de laquelle cet Etat peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement

les autorités compétentes du premier Etat notifient promptement ce fait aux autorités compétentes de l'autre Etat et le premier Etat, au choix de l'autre Etat, suspend ou retire sa demande.

8. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :
  - a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;
  - b) de prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public ;
  - c) de prêter assistance si l'autre Etat contractant n'a pas pris toutes les mesures raisonnables de recouvrement ou de conservation, selon le cas, qui sont disponibles en vertu de sa législation ou de sa pratique administrative ;
  - d) de prêter assistance dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour cet Etat est nettement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être tirés par l'autre Etat contractant.

## ARTICLE 27

## **Membres des missions diplomatiques et consulaires**

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires et les membres des délégations permanentes auprès d'organisations internationales en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.
2. Nonobstant les dispositions de l'article 4, toute personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un Etat contractant, situé dans l'autre Etat contractant ou dans un Etat tiers, est considérée, aux fins de la Convention, comme un résident de l'Etat accréditant, à condition qu'elle soit soumise dans cet Etat accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu et de sa fortune, que les résidents de cet Etat.
3. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un Etat tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant et ne sont pas soumis dans l'un des Etats contractants aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de leur revenu et de leur fortune, que les résidents de cet Etat.

## **ARTICLE 28**

### **Limitation des avantages de la convention**

Nonobstant les autres dispositions de la présente Convention, un avantage au titre de celle-ci ne sera pas accordé au titre d'un élément de revenu ou de fortune s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances propres à la situation, que l'octroi de cet avantage était l'un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction ayant permis, directement ou indirectement, de l'obtenir, à moins qu'il soit établi que l'octroi de cet avantage dans ces circonstances serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de la présente Convention.

## **ARTICLE 29**

### **Entrée en vigueur**

1. Chacun des Etats contractants notifie à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui le concerne pour la mise en vigueur de la présente Convention. Celle-ci entre en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications.
  
2. Les dispositions de la Convention s'appliquent :
  - a) En ce qui concerne la France :
    - i) en ce qui concerne les impôts sur le revenu perçus par voie de retenue à la source, aux sommes imposables après l'année civile au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur ;
  
    - ii) en ce qui concerne les impôts sur le revenu qui ne sont pas perçus par voie de retenue à la source, aux revenus afférents, suivant les cas, à toute année civile ou tout exercice commençant après l'année civile au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur ;
  
    - iii) en ce qui concerne les autres impôts, aux impositions dont le fait générateur interviendra après l'année civile au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur.
  
  - b) En ce qui concerne la Belgique :
    - i) en ce qui concerne les impôts dus à la source, aux revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de la Convention ;
  
    - ii) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus de périodes imposables commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de la Convention ;
  
    - iii) en ce qui concerne les autres impôts, aux impôts dus au titre d'événements imposables se produisant à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de la Convention.

3. Les dispositions de la Convention entre la France et la Belgique tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus signée à Bruxelles le 10 mars 1964, et celles de l'Avenant à cette Convention signé à Bruxelles le 15 février 1971, de l'Avenant signé à Bruxelles le 8 février 1999, des articles 1 et 3 de l'Avenant signé à Bruxelles le 12 décembre 2008, ainsi que celles de l'Avenant signé à Bruxelles le 7 juillet 2009, cessent de s'appliquer en ce qui concerne tout impôt à l'égard duquel la présente Convention s'applique conformément aux dispositions du paragraphe 2.
4. Les dispositions relatives aux travailleurs frontaliers prévues par les articles 2 et 4 de l'Avenant à la convention susmentionnée signé le 12 décembre 2008 continuent de produire leurs effets.

Pour l'application de l'article 2 de l'Avenant du 12 décembre 2008, les dispositions des paragraphes 1 et 2, a) et b) de l'article 11 de la Convention du 10 mars 1964 mentionnées aux paragraphes 3 et 8 sont remplacées par celles des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 14 de la présente Convention ; les dispositions de l'article 9 mentionnées au paragraphe 8 sont celles de l'article 9 de la Convention du 10 mars 1964 dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

5. Sont abrogées les dispositions de la convention conclue par la France et la Belgique le 7 octobre 1929, en vue d'éviter la double imposition des entreprises de navigation maritime des deux pays, et de l'accord entre la France et la Belgique visant à éviter la double imposition des bénéfices ou revenus de la navigation aérienne, conclu par échange de lettres le 10 décembre 1955.

## **ARTICLE 30**

### **Dénonciation**

1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Toutefois, après une période de cinq années civiles suivant la date d'entrée en vigueur de la Convention, chacun des Etats contractants pourra la dénoncer moyennant un préavis notifié par la voie diplomatique au moins six mois avant la fin de toute année civile.
2. En cas de dénonciation, la Convention ne sera plus applicable :
  - a) S'agissant de la France :

- i) en ce qui concerne les impôts sur le revenu perçus par voie de retenue à la source, aux sommes imposables après l'année civile au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;
  - ii) en ce qui concerne les impôts sur le revenu qui ne sont pas perçus par voie de retenue à la source, aux revenus afférents, suivant les cas, à toute année civile ou à tout exercice commençant après l'année civile au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;
  - iii) en ce qui concerne les autres impôts, aux impositions dont le fait générateur interviendra après l'année civile au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée.
- b) S'agissant de la Belgique :
- i) en ce qui concerne les impôts dus à la source, aux revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit immédiatement celle de la dénonciation ;
  - ii) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus de périodes imposables commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit immédiatement celle de la dénonciation ;
  - iii) en ce qui concerne les autres impôts, aux impôts dus au titre d'événements imposables se produisant à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit immédiatement celle de la dénonciation.

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

**FAIT** à Bruxelles, le 9 novembre 2021 en double exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

**POUR LA REPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. Bruno Le Maire

Ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance

**POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE**

Pour le Gouvernement fédéral belge,  
Pour le Gouvernement de la Communauté française,  
Pour le Gouvernement de la Communauté germanophone,  
Pour le Gouvernement de la Région wallonne,  
Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

M. Vincent Van Peteghem

Vice Premier Ministre et Ministre des Finances chargé de la coordination de la lutte contre la fraude

Pour le Gouvernement flamand,

M. Matthias Diependaele

Ministre flamand des Finances et du Budget, du Logement et du Patrimoine immobilier

## PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention entre la République française et le Royaume de Belgique pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la Convention.

1. En ce qui concerne l'article 1, paragraphe 2 :

Il est entendu qu'en aucun cas les dispositions du paragraphe 2 ne doivent être interprétées comme limitant d'une quelconque façon le droit d'un Etat contractant d'imposer les résidents de cet Etat.

2. En ce qui concerne l'article 3, paragraphe 1, i), ii) :

La Belgique communique à la France les modalités pratiques de l'échange de renseignements et de l'assistance au recouvrement par l'intermédiaire des autorités compétentes désignées à l'article 3, paragraphe 1, i), ii).

3. En ce qui concerne l'article 4, paragraphe 2 :

En ce qui concerne la détermination de la résidence des personnes hébergées dans des maisons de repos ou maisons de repos et de soins, il est entendu que :

- une personne isolée qui séjourne dans une maison de repos ou une maison de repos et de soins dans un Etat contractant est considérée comme un résident seulement de cet Etat lorsqu'elle ne possède plus un foyer d'habitation permanent dans l'autre Etat contractant ;
- une personne qui intègre une maison de repos ou une maison de repos et de soins dans un Etat contractant où elle séjourne de façon continue pendant deux ans ou plus, faisant l'objet d'une imposition commune et dont le conjoint demeure résident de l'autre Etat contractant, est considérée comme un résident seulement de l'autre Etat contractant pendant une durée de vingt-quatre mois à compter de la date d'entrée dans l'établissement, et est considérée comme un résident seulement du premier Etat contractant au-delà de ce délai ;
- toutefois, une personne qui a intégré une maison de repos ou maison de repos et de soins en Belgique avant le 1er janvier 2012, dont le conjoint est résident de France et avec lequel elle est soumise à une imposition commune en France à l'impôt sur le revenu, est considérée comme un résident seulement de France.



4. En ce qui concerne l'article 4, paragraphe 4 :

Il est entendu que le paragraphe 4 de l'article 4 vise les sociétés de personnes, groupements de personnes ou autres entités qui sont visés aux articles 8, 8 ter, 8 quater, 8 quinquies, 172 bis, 238 bis L, 238 bis LA, 238 ter, 238 quater A à 238 quater Q pour ce qui concerne les patrimoines fiduciaires dont le ou les constituants sont personnellement soumis à l'impôt à raison de leurs droits représentatifs des biens ou droits transférés dans le patrimoine fiduciaire, 239 ter, 239 quater, 239 bis AA, 239 quater A, 239 quater B, 239 quater C, 239 quater D, 239 quinquies ou 239 septies du Code général des impôts et aux articles L323-1, L322-1 et L322-22 du Code rural et de la pêche maritime ou dans toute loi entrée en vigueur après la signature de la Convention et considérée par les autorités compétentes des Etats contractants comme instaurant un régime fiscal analogue.

5. En ce qui concerne l'article 10 :

En ce qui concerne l'article 10, il est entendu que lorsqu'un Etat contractant applique à l'établissement stable d'une entité établie dans l'autre Etat contractant les exonérations prévues par son droit interne pour les véhicules d'investissements visés au paragraphe 6 de l'article 10, aucune disposition de la présente Convention ne limite le droit du premier Etat contractant d'imposer, conformément à sa législation interne, les revenus immobiliers réputés distribués par cet établissement stable.

6. En ce qui concerne les articles 10 et 11 :

Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, un organisme de placement collectif ou un fonds de pension qui est établi dans un Etat contractant et qui reçoit des dividendes ou des intérêts provenant de l'autre Etat contractant bénéficie des avantages des articles 10 et 11.

Aux fins de la présente disposition, l'expression « organisme de placement collectif » désigne un organisme ou un fonds au sens de la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), de la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ainsi que, en ce qui concerne la Belgique, les sociétés immobilières réglementées visées par la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées.

Aux fins de la présente disposition, l'expression « fonds de pension » désigne une personne qui est constituée conformément à la législation de l'Etat contractant où elle est établie et qui exerce une activité exclusivement ou quasi exclusivement en vue d'administrer ou de fournir des pensions, prestations de retraite ou autres rémunérations analogues ou en vue de gérer des investissements pour le compte d'une ou plusieurs personnes dont l'activité consiste exclusivement ou quasi exclusivement à administrer ou fournir des pensions, prestations de retraite ou autres rémunérations analogues.

En ce qui concerne la Belgique, sont visés les fonds de pension contrôlés par l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) ou par la Banque Nationale de Belgique ou inscrits sur la liste des organismes de placement collectif alternatif établie sur base de l'article 3 de l'arrêté royal du 7 décembre 2007 relatif aux organismes de placement collectif alternatifs à nombre variable de parts institutionnels qui ont pour but exclusif le placement collectif dans la catégorie d'investissements autorisés dans l'article 183, alinéa 1er, 1°, de la loi du 19 avril 2014.

7. En ce qui concerne l'article 14 :

- a) Il est entendu qu'un emploi salarié est exercé dans un Etat contractant lorsque l'activité au titre de laquelle les salaires, traitements et autres rémunérations similaires sont payés est effectivement exercée dans cet Etat. L'activité est effectivement exercée dans cet Etat lorsque le salarié est physiquement présent dans cet Etat pour y exercer cette activité, quels que soient le lieu de conclusion du contrat de travail, la résidence de l'employeur ou du débiteur des rémunérations, le lieu ou la date de paiement des rémunérations, ou l'endroit où les résultats du travail du salarié sont exploités. Si une activité est effectivement exercée dans un Etat contractant, seule la fraction des rémunérations qui est imputable à cette activité est imposable dans cet Etat.
- b) Les professeurs ou autres membres du personnel enseignant de l'un des deux Etats contractants qui se rendent dans l'autre Etat contractant exclusivement pour y professer, pendant une période n'excédant pas deux années, dans une université, un lycée, un collège, une école ou tout autre établissement d'enseignement, sont exemptés d'impôt dans ce dernier Etat pour la rémunération qu'ils perçoivent du chef de leur enseignements pendant ladite période à condition qu'ils se soient rendus dans l'autre Etat contractant pour y professer avant le 1er janvier de l'année qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

8. En ce qui concerne les articles 14 et 15 :

Les rémunérations qu'une personne visée à l'article 15 reçoit d'une société qui est un résident d'un Etat contractant en raison de l'exercice d'une activité journalière de direction ou de caractère technique, commercial ou financier, ainsi que les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant tire de son activité journalière en tant qu'associé dans une société, autre qu'une société par actions, qui est un résident d'un Etat contractant, sont imposables conformément aux dispositions de l'article 14, comme s'il s'agissait de rémunérations qu'un employé tire d'un emploi salarié et comme si l'employeur était la société.

9. En ce qui concerne l'article 18 :

Il est entendu que les salaires, traitements et autres rémunérations similaires de source française payés aux experts nationaux détachés par la France en Belgique dans le cadre de leur activité d'expert national détaché sont assimilés à des salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés par l'État français au titre de services rendus à celui-ci, et sont ainsi couverts par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 18.

10. En ce qui concerne l'article 19 :

Il est entendu que les sommes reçues par une personne qui accomplit un volontariat international, tel que défini par les articles L122-1 et suivants du Chapitre II du Titre II du Livre Ier du Code du service national français, ou toute autre disposition identique ou analogue entrée en vigueur après la date de signature de la présente Convention, sont couvertes par les dispositions de l'article 19.

Il est également entendu que les sommes reçues par une personne qui accomplit un volontariat international en Belgique ne proviennent pas de sources situées hors de Belgique lorsque ces sommes sont supportées par un établissement stable en Belgique ou par une entreprise résidente de Belgique (sauf lorsque ces sommes sont supportées par un établissement stable dont cette entreprise dispose à l'étranger).

11. En ce qui concerne l'article 20, paragraphe 4, l'article 21, paragraphe 6 et l'article 22, paragraphe 2, a) :

Pour l'application du paragraphe 4 de l'article 20, du paragraphe 6 de l'article 21, et du paragraphe 2, a) de l'article 22, un élément de revenu ou de fortune est effectivement imposé dans un État contractant lorsque cet élément de revenu ou de fortune est soumis à l'impôt dans cet État contractant et n'y bénéficie pas d'une exemption d'impôt en tant que tel.

12. En ce qui concerne l'article 22, paragraphe 2 :

Pour l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 22, la nature des sommes qui sont payées ou attribuées à un porteur de parts, associé ou membre par une personne visée au paragraphe 4 de l'article 4 est déterminée conformément aux dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992.

13. En ce qui concerne l'article 22, paragraphe 2, a) :

Pour l'application de l'article 22, paragraphe 2, a), un élément de revenu est imposé en France lorsque cet élément de revenu est soumis en France au régime fiscal qui lui est normalement applicable en vertu de la législation fiscale française.

14. En ce qui concerne l'article 22, paragraphe 2, d) :

a) Pour l'application de l'imputation prévue au paragraphe 2, d), les dividendes compris dans le revenu global soumis à l'impôt belge comprennent l'impôt français établi sur ces dividendes conformément à l'article 10, paragraphe 2.

b) L'impôt français sur le résultat d'une société, groupement ou autre entité visé au paragraphe 4 de l'article 4 auquel sont personnellement soumis les porteurs de parts, associés ou membres ne constitue pas un impôt établi sur des dividendes conformément au paragraphe 2 de l'article 10 pour l'application du sous-paragraphe d) du paragraphe 2 de l'article 22 ni pour l'application de la législation belge.

15. En ce qui concerne l'article 24, paragraphe 3 :

Il est entendu que la seconde phrase du paragraphe 3 de l'article 24 ne permet pas aux États contractants d'éliminer la double imposition dans des cas non prévus par la Convention lorsque l'élimination d'une telle double imposition contreviendrait à leur droit interne ou aux dispositions d'autres conventions fiscales applicables.

16. Les dispositions de la présente Convention n'empêchent en rien la France d'appliquer les dispositions des articles 209 B, 123 bis, 115 quinquies et 212 du Code général des impôts ou d'autres dispositions analogues qui amenderaient ou remplaceraient celles de ces articles, ou qui seraient adoptées après la signature de la présente Convention conformément à une directive ou un règlement de l'Union européenne. Pareillement, les dispositions de la présente Convention n'empêchent en rien la Belgique d'appliquer les dispositions de l'article 5/1 du Code des impôts sur les revenus 1992, les dispositions issues de la transposition en droit belge des articles relatifs aux sociétés étrangères contrôlées de la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet

2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur, ou d'autres dispositions analogues qui les amenderaient ou les remplaceraient, ou qui seraient adoptées après la signature de la présente Convention conformément à une directive ou un règlement de l'Union européenne.

17. Il est entendu que lorsqu'un élément de revenu ou de fortune a une qualification différente dans le droit interne des États contractants et que ce conflit de qualification a pour conséquence que l'État de la source considère que les dispositions de la Convention lui interdisent de soumettre à l'impôt un élément de revenu ou de fortune alors que l'État de résidence considère que l'État de la source a le droit d'imposer celui-ci, l'État de résidence conserve le droit d'imposer cet élément de revenu ou de fortune conformément à sa législation interne.

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

**FAIT** à Bruxelles, le 9 novembre 2021 en double exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Bruno Le Maire

Ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance

POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE

Pour le Gouvernement fédéral belge,

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Pour le Gouvernement de la Communauté germanophone,

Pour le Gouvernement de la Région wallonne,

Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

M. Vincent Van Peteghem

Vice Premier Ministre et Ministre des

Finances chargé de la coordination de la lutte contre la fraude

Pour le Gouvernement flamand,

M. Matthias Diependaele

Ministre flamand des Finances et du Budget, du Logement et du Patrimoine immobilier